بِسْــــمِ اللَّهِ الرَّحْمَٰنِ الرَّحِيــــمِ

Jurisprudence du jeûne simplifiée

Certes la louange est à Allah, nous le louons, nous Lui demandons l'aide et le pardon. Et nous cherchons refuge auprès de Lui contre le mal de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, personne ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah, Seul, sans associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Messager, qu'Allah prie sur lui et le salue, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Ceci dit :

Chers lecteurs, qu'Allah vous accorde la droiture et la compréhension de Sa législation.

Nous avons le plaisir de vous présenter cet écrit concis sur la jurisprudence du jeûne. Il est extrait du livre intitulé *al-fiqh al mouyassar* composé par un groupe de gens de science [1] sous l'égide de l'honorable Cheikh Salih Ibn Abdil'Aziz Ali Cheikh, qu'Allah le préserve.

Nous avons choisi ce livre notamment car il se distingue par son style simple et clair qui permet aux étudiants en science d'en tirer profit, ainsi qu'aux communs des musulmans, comme l'a dit Cheikh Salih Ali Cheikh, qu'Allah le préserve dans l'introduction.

Ce livret se divise en quatre chapitres intitulés :

1- Introduction sur le jeûne,
2- Les excuses permettant de rompre le jeûne et les annulatifs du jeûne,
3- Les choses recommandées et celles détestables durant le jeûne,
4- Le rattrapage et les jeûnes recommandé, détestable et interdit.

Ce livret peut être diffusé, imprimé et distribué dans un but non commercial. Nous vous invitons donc à le propager autour de vous car celui qui invite à un bien obtient la même récompense que celui qui le fait.

Nous demandons à Allah de rendre ce livre bénéfique pour l'Islam et les musulmans et de le compter dans la balance des bonnes actions de ses auteurs, ses lecteurs ainsi que toute personne qui le propage, Il écoute certes les invocations et il n'y a de force et de puissance qu'en Lui.

Et notre dernière invocation est : louange à Allah, Seigneur de l'Univers.

Ecrit à Shihr, Yémen

Le 27 de sha'ban 1435 (26/06/2014)

[1] Parmi eux, le noble Cheikh, Dr. Ali Nassir Al Faqihi, qu'Allah le préserve.

Introduction sur le jeûne

1- Définition du jeûne et énoncé de ses piliers :

- Sa définition :

Dans la langue arabe, le jeûne (الصيام) désigne le fait de s'abstenir d'une chose.

Et dans la législation, c'est le fait de s'abstenir intentionnellement de boire, de manger et de tout autre annulatif du jeûne du lever véridique de l'aube (*al-fajr*) jusqu'au coucher du soleil (*al-maghrib*).

- Ses piliers :

A travers la définition du jeûne dans la législation, il apparait qu'il a deux piliers de base qui sont :

- **le premier :** est le fait de s'abstenir de tous les annulatifs du jeûne du lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Et la preuve de ce pilier est la parole d'Allah (تعالى) :

فَالْآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ
ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

« Cohabitez donc avec, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. » [2]

Et ce qui est voulu par le fil blanc et le fil noir sont la lueur du jour et l'obscurité de la nuit.

- **le deuxième :** est l'intention, c'est-à-dire que le jeûneur s'abstienne de tout annulatif du jeûne dans le but d'adorer Allah. L'intention permet aux œuvres dont le but est l'adoration de se distinguer des autres œuvres, elle permet également aux adorations de se distinguer les unes des autres. Le jeûneur a donc pour intention pour son jeûne : le jeûne du Ramadan ou autres parmi les catégories de jeûne.

Et la preuve de ce pilier est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Les œuvres ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention. »*** [3].

2-Jugement du jeûne de Ramadan et la preuve de cela :

Allah (عز و جل) a prescrit le jeûne du mois de Ramadan et en a fait un des cinq piliers de l'Islam. Et ce, d'après les preuves suivantes :

Allah (تعالى) a dit :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ

« Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit comme il a été prescrit à ceux avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété. » [4]

---

[2] Al-Baqarah (la vache), verset 187.
[3] Rapporté par Al Boukhary (1) et Muslim (1907).

Et Sa parole :

شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ

« Le mois de Ramadan est celui au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et preuves claires de la guidée et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne. » [5]

Abdullah Ibn Omar, qu'Allah les agrée, a rapporté que le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« L'Islam est fondé sur cinq : l'attestation qu'il n'y a de divinité en droit d'être adorée qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône, le jeûne de Ramadan et le pèlerinage à la Maison d'Allah pour ceux qui en ont les moyens. »*** [6].

Talha Ibn Obaydillah a rapporté qu'un bédouin aux cheveux ébouriffés est venu au Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui a dit : *« Ô Messager d'Allah, informes-moi de ce qu'Allah a rendu obligatoire pour moi comme jeûne ? »*. Il a répondu : ***« Le mois de Ramadan. »***. Il a ensuite dit : *« Dois-je accomplir autre que celui-ci ? »*. Il a répondu : ***« Non, sauf si tu le fais volontairement. »*** [7].

Et la communauté est unanime sur l'obligation du jeûne de Ramadan, qu'il est un des piliers de l'Islam qui font partie des choses nécessairement connues de la religion et que celui qui rejette cela est un mécréant qui a apostasié de l'Islam.

L'obligation du jeûne est donc confirmée par le Livre, la Sunna et le consensus. Et les musulmans sont unanimes sur la mécréance de celui qui le rejette.

3-Les différentes catégories de jeûne :

Le jeûne se divise en deux catégories : obligatoire et surérogatoire. Et le jeûne obligatoire se divise en trois catégories :

- le jeûne de Ramadan,
- le jeûne des expiations,
- le jeûne par serment pieux.

Nous ne parlerons ici que du jeûne de Ramadan et du jeûne surérogatoire. Quant aux autres catégories, elles seront abordées dans leur chapitre inchaAllah.

4-Le mérite du jeûne du mois de ramadan et la sagesse pour laquelle il a été légiféré :

- Son mérite :

D'après Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Quiconque accomplit la prière durant la nuit du destin (laylatoul-qadr) avec foi et en espérant la récompense, ses péchés passés lui seront pardonnés. Et quiconque jeûne durant Ramadan avec foi et en espérant la récompense ses péchés passés lui seront pardonnés. »*** [8].

---

[4] Al-Baqarah (la vache), verset 183.
[5] Al-Baqarah (la vache), verset 185.
[6] Rapporté par Al Boukhary (8) et Muslim (16).
[7] Rapporté par Al Boukhary (46) et Muslim (11).
[8] Rapporté par Al Boukhary (1901) et Muslim (760).

D'après lui également, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Les cinq prières (quotidiennes), (la prière du) vendredi à l'autre, (le jeûne de) Ramadan jusqu'au suivant, expient les péchés qui sont commis entre eux à conditions que les grands péchés soient évités. »*** [9].

- La sagesse pour laquelle son jeûne a été légiféré :

1- la purification de l'âme, son assainissement et son épuration de toute mauvaise chose en elle et de tout caractère vil. En effet, le jeûne rétrécit les voies du diable dans le corps de l'homme.

2- le jeûne aide à renoncer à la vie d'ici-bas et ses désirs ainsi qu'à aspirer à l'au-delà et ses bienfaits.

3- le jeûne pousse à avoir de la compassion pour les pauvres et à ressentir leurs douleurs car le jeûneur goûte à la douleur de la faim et de la soif.

Ainsi que d'autres remarquables sagesses et nombreux bienfaits.

5-Les conditions rendant obligatoire le jeûne de Ramadan :

Le jeûne de Ramadan est obligatoire pour toute personne remplissant les conditions suivantes :

1- l'Islam : il n'est donc pas obligatoire et n'est pas valide s'il est accomplit par le mécréant. En effet, le jeûne est une adoration et l'adoration accomplie par le mécréant n'est pas valide. Et s'il vient à se convertir, il ne lui est pas imposé de rattraper ce qu'il a manqué.

2- la puberté : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour celui qui n'a pas atteint le seuil de responsabilité, et ce, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« La plume a été levée pour trois… »*** [10]. Et il a mentionné parmi eux, l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère.

Cependant, le jeûne de l'enfant non-pubère est valide s'il jeûne, s'il a atteint l'âge du discernement. Et il convient à son tuteur de lui ordonner le jeûne afin qu'il s'y habitue et s'y accoutume.

3- la raison : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour le fou (*majnoun*) ou le déficient mental d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« La plume a été levée pour trois… »***. Et il a mentionné parmi eux le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison.

4- la santé : ainsi, celui qui est malade et qui ne supporte pas le jeûne, il n'est pas obligatoire pour lui. Et s'il jeûne, alors son jeûne est valide, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » [11]

Une fois guéri de sa maladie, il sera donc obligatoire pour lui de rattraper les jours qu'il a manqué.

[9] Rapporté par Muslim (233).
[10] Rapporté par Ahmad (6/100), Abou Daoud (4/558) et Al Albani l'a authentifié dans Al Irwa (297).
[11] Al Baqarah (la vache), verset 185.

5- la résidence : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour le voyageur, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »

Et si le voyageur jeûne, alors son jeûne est valide, et il est obligatoire pour lui de rattraper les jours qu'il a manqué durant son voyage.

6- l'absence de menstrues et de lochies : le jeûne n'est donc pas obligatoire pour les femmes en état de menstrues ou de lochies, il leur est même interdit, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? Ceci est sa déficience dans sa religion. »*** [12]. Et le rattrapage est obligatoire pour elles, d'après la parole de Aicha, qu'Allah l'agrée : *« Ceci nous arrivait (à l'époque du Prophète* (صلى الله عليه و سلم)*), on nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas la prière. »* [13].

6-La détermination de l'entrée du mois de Ramadan et sa fin :

L'entrée du mois de Ramadan est confirmée par la vue de la nouvelle lune, en la voyant soi-même, par le témoignage d'un autre l'ayant vu ou bien en étant informé de cela. Donc si un musulman juste témoigne avoir vu la nouvelle lune de Ramadan, l'entrée du mois de Ramadan est confirmée par ce témoignage. Et ce, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ

« Donc, quiconque parmi vous assiste à ce mois, qu'il jeûne » [14]

Et la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Lorsque vous le*** [15] ***voyez, alors jeunez »*** [16]. Et le hadith d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée, qui a dit : *« J'ai informé le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *que j'avais vu (la nouvelle lune de) Ramadan, il l'a alors jeûné et a ordonné aux gens de jeûner. »* [17].

Dans le cas où l'on ne voit pas la nouvelle lune et qu'aucun musulman juste ne témoigne l'avoir vu, il est alors obligatoire de compléter la durée de *sha'ban* à trente jours. Et l'entrée du mois ne peut pas être déterminée d'une autre que ces deux manières : la vue de la nouvelle lune ou compléter la durée de *sha'ban* à trente jours, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Jeûnez lorsque vous le voyez, rompez lorsque vous le voyez et si vous n'arrivez pas à le voir, alors complétez la durée de sha'ban à trente jours. »*** [18].

Et la fin de Ramadan est confirmée par la vue de la nouvelle lune du mois de *chawwal* par deux musulmans justes. Et s'il n'y a pas deux musulmans justes qui témoignent l'avoir vue, il est alors obligatoire de compléter la durée de Ramadan à trente jours.

---

[12] Rapporté par Al Boukhary (304).
[13] Rapporté par Muslim (335).
[14] Al Baqarah (la vache), verset 185.
[15] Le croissant lunaire.
[16] Rapporté par Al Boukhary (1900) et Muslim (1080).
[17] Rapporté par Abou Daoud (2242) et Al Hakim dans *al-moustadrak* (1/423) qui l'a authentifié.
[18] Rapporté par Al Boukhary (1909) et Muslim (1081).

7-Le moment où l'on doit avoir l'intention de jeûner et son jugement :

Il est obligatoire pour le jeûneur d'avoir l'intention du jeûne, car elle est un de ses piliers comme nous l'avons vu précédemment, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Les œuvres ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention. »***.

L'intention doit avoir lieu la nuit pour le jeûne obligatoire, comme le jeûne de Ramadan, les expiations, le rattrapage et les serments, même si ce n'est qu'une minute avant l'aube (*al-fajr*), d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Quiconque n'a pas l'intention de jeûner avant l'aube, alors son jeûne n'est pas valide. »*** [19].

De ce fait, quiconque met l'intention de jeûner en journée, alors qu'il n'a rien mangé, ceci n'est pas valable sauf lors du jeûne surérogatoire pour lequel il est permis d'en avoir l'intention en journée, à condition de n'avoir rien mangé, ni nourriture, ni boisson. Et ce, d'après le hadith de Aicha, qu'Allah l'agrée, qui a dit : *« Un jour, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré chez moi et a dit :* ***« Avez-vous quelque chose (à manger) ? »****. Nous lui avons dit : « non. ». Il a alors dit :* ***« Je suis donc dès à présent jeûneur. »*** [20].

Quant au jeûne obligatoire, il n'est pas valide en ayant l'intention la journée, il est obligatoire d'en avoir l'intention la nuit.

Enfin, il suffit d'une seule intention au début de Ramadan pour l'ensemble du mois et il est recommandé de la renouveler chaque jour. [21]

---

[19] Rapporté par At-Tirmidhi (733), An-Nassai (4/196) et Ibn Majah (1700) et ceci est la version d'An-Nassai. Al Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (583).
[20] Rapporté par Muslim (1154)-(170).
[21] Remarque : l'intention a lieu dans le cœur et ne doit en aucun cas être prononcée par la langue.

ꕥ Les excuses permettant de rompre le jeûne et les annulatifs du jeûne ꕥ

1-Les excuses permettant de rompre le jeûne :

Il est permis de rompre le jeûne durant Ramadan pour l'une des excuses suivantes :

1- la maladie et la vieillesse : il est donc permis pour le malade dont on espère la guérison de rompre. Une fois guéri, il est obligatoire pour lui de rattraper les jours durant lesquels il n'a pas jeûné, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. » [22]

Et Sa parole :

فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » [23]

Et la maladie permettant de rompre est celle avec laquelle il est difficile pour le malade de jeûner.

Quant au malade dont on n'espère pas la guérison, ou celui qui est dans l'incapacité constante de jeûner, comme la personne âgée, il peut alors rompre et le rattrapage n'est pas obligatoire pour lui. Il doit seulement s'acquitter d'une compensation en nourrissant un pauvre pour chaque jour non-jeûné. En effet, Allah (عز و جل) a fait de l'action de nourrir un pauvre, un équivalent du jeûne lorsque le choix était accordé entre les deux, au début de l'obligation du jeûne. Cela a donc été déterminé comme son remplaçant pour ceux ayant une excuse (permanente).

L'Imam Al Boukhary, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : *« Quant à la personne âgée qui ne supporte pas le jeûne, alors Anas a certes nourrit un pauvre pour chaque jour lorsqu'il a vieillit pendant un ou deux ans. Et Ibn Abbas, qu'Allah les agrée, a dit au sujet des personnes âgées, homme ou femme, qui ne peuvent pas jeûner, qu'ils devaient à la place nourrir un pauvre pour chaque jour. »* [24].

Celui qui est dans l'incapacité permanente de jeûner, pour cause de maladie ou de vieillesse, doit donc pour chaque jour nourrir un pauvre d'un demi-sa' de blé, de dattes, de riz ou autre aliment semblable parmi les nourritures du pays. Et la valeur du sa' équivaut à 2250 grammes (2.25kg) environ. Il doit donc donner pour chaque jour 1125 grammes (1.125kg).

Enfin, si le malade jeûne, alors son jeûne est valide et lui est compté.

---

[22] Al Baqarah (la vache), verset 184.
[23] Al Baqarah (la vache), verset 185.
[24] Rapporté par Al Boukhary (4505) dans le livre du jeûne.

2- le voyage : il est donc permis pour le voyageur de rompre durant le Ramadan et le rattrapage est obligatoire pour lui, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. » [25]

Et Sa parole :

فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » [26]

Ainsi que la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) à celui qui l'a interrogé au sujet du jeûne durant le voyage : ***« Si tu veux, jeûne, et si tu veux, romps. »*** [27]. Et il est parti à la Mecque durant le Ramadan en jeûnant. Puis lorsqu'il a atteint *al-kadid* [28], il a rompu et les gens ont alors rompu. [29]

Il est permis de rompre lors du long voyage durant lequel il est permis de raccourcir la prière [30], et c'est celui qui équivaut à une distance de 48 miles, soit environ 80 kilomètres.

Et le voyage qui permet de rompre le jeûne durant le Ramadan est le voyage licite. Ainsi, si le voyage a pour but un péché ou est une ruse afin de rompre, alors il ne lui est pas permis de rompre durant ce voyage.

Si le voyageur jeûne, son jeûne est valide et lui est compté, d'après le hadith d'Anas, qu'Allah l'agrée : « *Lorsque nous voyagions avec le Prophète* (صلى الله عليه و سلم)*, le jeûneur ne critiquait pas le non jeûneur et le non-jeûneur ne critiquait pas le jeûneur.* » [31]. Cependant, c'est à condition que le jeûne ne soit pas difficile pour lui durant le voyage. S'il est difficile pour lui ou lui nuit, alors dans ce cas, rompre est préférable pour lui, prenant ainsi la permission ; car lors d'un voyage, le Prophète (صلى الله عليه سلم) a vu un homme jeûneur à qui l'on faisait de l'ombre à cause de la forte chaleur et les gens s'étaient réunis autour de lui, il a alors dit : ***« Il ne fait pas partie de la piété de jeûner lors d'un voyage. »*** [32].

3- les menstrues et les lochies : il est donc obligatoire à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de rompre durant le Ramadan et il lui est interdit de jeûner. Et si elle jeûne, alors son jeûne n'est pas valide d'après le hadith d'Abou Sa'id Al Khoudry, qu'Allah l'agrée, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? Ceci est sa déficience dans sa religion. »*** [33].

---

[25] Al Baqarah (la vache), verset 184.
[26] Al Baqarah (la vache), verset 185.
[27] Rapporté par Al Boukhary (1943).
[28] Endroit situé entre Médine et la Mecque.
[29] Rapporté par Al Boukhary (1944).
[30] Voir *al-moughni* (3/34).
[31] Rapporté par Al Boukhary (1947).
[32] Rapporté par Al Boukhary (1946).
[33] Rapporté par Al Boukhary (304).

Et le rattrapage est obligatoire pour elle d'après la parole de Aicha, qu'Allah l'agrée : *« Ceci nous arrivait (à l'époque du Prophète (* صلى الله عليه و سلم*)), on nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas la prière. »* [34].

4- la grossesse et l'allaitement : lorsque la femme est enceinte ou allaite et qu'elle a peur pour elle-même ou pour son enfant à cause du jeûne, il est alors permis pour elle de rompre, d'après ce qu'a rapporté Anas, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Certes Allah a dispensé le voyageur de la moitié de la prière et du jeûne, et la femme enceinte celle qui allaite du jeûne. »*** [35]. Puis la femme enceinte et celle qui allaite rattrape les jours qu'elles ont manqués, ceci dans le cas où elle n'a peur que pour elle-même.

Et si en plus de cela, la femme enceinte a peur pour son fœtus et celle qui allaite pour son nourrisson, elles doivent alors nourrir un pauvre pour chaque jour en plus du rattrapage, d'après la parole d'Ibn Abbas, qu'Allah les agrée : *« Si la femme qui allaite et celle qui est enceinte ont peur pour leurs enfants, alors qu'elles rompent et qu'elles nourrissent (un pauvre pour chaque jour). »* [36].

2-les annulatifs du jeûne :

Ils correspondent aux choses qui corrompent le jeûne et le font rompre. Et le jeûneur rompt en faisant l'une des choses suivantes :

1- manger ou boire volontairement : d'après la parole d'Allah (تعالى) :

وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. » [37]

Ce verset démontre qu'il n'est pas permis au jeûneur de manger et de boire après le lever de l'aube jusqu'à la nuit, c'est-à-dire le coucher du soleil.

Quant à celui qui mange ou boit par oubli, alors son jeûne est valide, et il est obligatoire pour lui de s'abstenir dès qu'il se rappelle, ou qu'on lui rappelle qu'il jeûne, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Quiconque mange ou boit par oubli alors qu'il jeûne, qu'il continue de jeûner. C'est seulement Allah qui l'a nourri et abreuvé. »*** [38] .

Les gouttes nasales annulent le jeûne, ainsi que tout ce qui atteint l'estomac, même si cela ne passe pas par la bouche, parmi les choses qui ont le même jugement que la nourriture et la boisson, comme les perfusions nutritives.

2- le coït : Le jeûne est annulé par le coït. De ce fait, quiconque coïte en étant jeûneur, son jeûne est annulé, il doit se repentir et implorer le pardon (d'Allah), rattraper ce jour et il a une expiation en plus de cela qui est : d'affranchir un esclave, s'il ne peut pas, il doit alors jeûner soixante jours consécutifs et s'il ne peut pas, il doit alors nourrir soixante pauvres.

---

[34] Rapporté par Muslim (335).
[35] Rapporté par At-Tirmidhi (715) qui l'a déclaré *hassan*, An-Nassai (2/103), Ibn Majah (1667) et Al Albani l'a déclaré *hassan* dans *sahih sounan an-nassai* (2145).
[36] Rapporté par Abou Daoud (2317,2318) et Al Albani l'a authentifié dans Al Irwa (4/18,20) et une parole similaire a été rapportée d'Ibn Omar.
[37] Al Baqarah (la vache), verset 187.
[38] Rapporté par Al Boukhary (1933) et Muslim (1155) d'après Abou Hourayra.

Ceci d'après le hadith d'Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, dans lequel il a dit : « Alors que nous étions assis auprès du Prophète (صلى الله عليه و سلم), un homme est venu et a dit : *« Ô Messager d'Allah, j'ai péri ! »*.

Il a dit : ***« Qu'as-tu ? »***. Il a dit : *« J'ai eu un rapport avec ma femme alors que je jeûne. »*.

Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) lui a alors dit : ***« Trouves-tu un esclave que tu pourrais affranchir ? »***. Il a dit : *« Non. »*.

Il a dit : ***« Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? »***. Il a dit : *« Non. »*.

Il a dit : ***« Trouves-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? »***. Il a dit : *« Non. »*.

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est resté ainsi avec nous, lorsqu'on a apporté au Prophète (صلى الله عليه و سلم) un panier de dattes, il a alors dit : ***« Où est le questionneur ? »***. Il a dit : *« Je suis là. »*.

Il lui a dit : ***« Prends cela et donnes le en aumône. »***. L'homme a dit : *« Au profit de plus pauvre que moi, ô Messager d'Allah ? Car, je jure par Allah, qu'il n'y a pas entre ces montagnes de famille plus pauvre que la mienne. »*. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a alors rit au point de laisser apparaitre ses canines, puis il a dit : ***« Nourris-en ta famille. »***. [39]

Et parmi les choses similaires au coït : faire sortir le liquide spermatique volontairement. De ce fait, si le jeûneur éjacule de sa propre volonté par cause d'embrassade, caresse, masturbation ou autre, son jeûne est alors rompu. Ceci fait partie des désirs qui s'opposent au jeûne. Il doit donc rattraper mais n'a pas d'expiation. En effet, l'expiation est imposé par le coït seulement, car le texte est spécifiquement rapporté à son sujet.

Cependant, si lors de son sommeil le jeûneur éjacule suite à un rêve érotique, ou qu'il éjacule sans plaisir, comme cela arrive en cas de maladie, alors son jeûne n'est pas annulé, car cela est indépendant de sa propre volonté.

3- vomir volontairement : ce qui signifie faire sortir volontairement par la bouche ce qui se trouve dans l'estomac comme nourriture et boisson. Mais si l'envie de vomir prend le dessus et que cela sort indépendamment de sa propre volonté, alors cela n'a aucune incidence sur son jeûne, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Celui sur qui le vomissement a pris le dessus n'a aucun rattrapage à faire, quant à celui qui a vomi volontairement alors qu'il rattrape (son jeûne). »*** [40].

4- la *hijama* : qui consiste à extraire le sang de la peau mais pas des veines. Lorsque le jeûneur subit une *hijama*, il a certes annulé son jeûne, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Celui qui pratique la hijama et celui sur qui elle est pratiquée ont rompu (leur jeûne). »*** [41]. Elle annule donc également le jeûne de celui qui la pratique, sauf s'il utilise des ustensiles séparés et qu'il n'a pas besoin d'aspirer le sang. Dans ce cas, il ne rompt pas son jeûne et Allah est plus Savant.

[39] Rapporté par Al Boukhary (1936) et Muslim (1111).
[40] Rapporté par Abou Daoud (2380), At-Tirmidhi (720), Ibn Majah (1676) et Al Albani l'a authentifié dans *sahih ibn majah* (1368).
[41] Rapporté par Abou Daoud (2367), Ibn Khouzayma (1983) et Al Albani a authentifié sa chaîne de transmission dans *at-ta'liq 'ala ibn khouzaymi* (3/236).

Et parmi les choses similaires à la *hijama* : extraire le sang par incision ou l'extraire dans le but de le donner.

Quant à l'écoulement de sang suite à une blessure, le déracinement d'une dent ou le saignement du nez, cela ne lui nuit pas, car cela n'est pas une *hijama* et n'est pas similaire à celle-ci.

5- la sortie du sang des menstrues et des lochies : dès que la femme voit le sang des menstrues ou des lochies, alors son jeûne est rompu et le rattrapage est obligatoire pour elle, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? »*** [42].

6- l'intention de la rupture : quiconque a l'intention de rompre avant l'heure de la rupture alors qu'il jeûne, alors son jeûne est annulé même s'il n'a rien pris faisant rompre. En effet, l'intention est un des piliers du jeûne, donc s'il l'annule en ayant l'intention de rompre volontairement, alors son jeûne est annulé.

7- l'apostasie : car elle est incompatible à l'adoration, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ

« Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine » [43].

---

[42] Rapporté par Al Boukhary (304).
[43] Az-Zumar (les groupes), verset 65.

꩜ Les choses recommandées et celles détestables durant le jeûne ꩜

1- Les choses recommandées :

Il est recommandé pour le jeûneur de veiller à l'accomplissement des choses suivantes durant son jeûne :

1- le *souhour* [44] **:** d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Prenez le souhour car il y a en lui une bénédiction. »*** [45]. Il peut se prendre avec peu ou beaucoup de nourriture, même si ce n'est qu'avec une gorgée d'eau. Son temps débute au milieu de la nuit et se termine au lever de l'aube.

2- retarder le *souhour* : d'après le hadith de Zayd Ibn Thabit, qu'Allah l'agrée, qui a dit : *« Nous avons pris le souhour avec le Messager d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *puis nous nous sommes levés pour aller accomplir la prière. »*. On lui a demandé : *« Combien de temps séparait le souhour de la prière ? »*. Il a répondu : *« Le temps de réciter cinquante versets. »* [46].

3- hâter la rupture : il est donc recommandé pour le jeûneur d'hâter la rupture du jeûne dès que le soleil s'est assurément couché. D'après Sahl Ibn Sa'd, qu'Allah l'agrée, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Les gens ne cesseront d'aller bien tant qu'ils hâteront la rupture (du jeûne). »*** [47].

4- rompre avec des dattes fraiches : s'il n'en trouve pas, avec des dattes sèches et en prendre une quantité impaire. S'il n'en trouve pas, alors avec quelques gorgées d'eau, d'après le hadith d'Anas, qu'Allah l'agrée qui a dit : *« Le Messager d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *avait pour habitude de rompre (son jeûne) avec des dattes fraiches avant de prier, s'il n'y en avait pas, alors avec des dattes sèches et s'il n'y en avait pas, alors il buvait quelques petites gorgées d'eau. »* [48]. S'il ne trouve rien alors il met l'intention de rompre dans son cœur, et cela est suffisant pour lui.

5- l'invocation au moment de la rupture et pendant le jeûne : d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Les invocations de trois personnes ne sont pas rejetées : le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe, le gouverneur juste et la victime d'une injustice. »*** [49].

6- multiplier les aumônes, la récitation du Coran, l'offre de repas de rupture aux jeûneurs ainsi que toute œuvre de bien : d'après Ibn Abbas, qu'Allah les agrée : *« Le Messager d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *était le plus généreux des gens et il était encore plus généreux pendant Ramadan lorsque Jibril venait à sa rencontre. Jibril venait chaque nuit pendant Ramadan afin de réviser le Coran. Et lorsque le Messager d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *rencontrait Jibril, il était encore plus généreux que le vent déchainé. »* [50].

---

[44] Nom qui désigne le repas pris avant l'aube.
[45] Rapporté par Al Boukhary (1923) et Muslim (1095).
[46] Rapporté par Al Boukhary (575) et Muslim (1097) et ceci est la version de Muslim.
[47] Rapporté par Al Boukhary (1957) et Muslim (1098).
[48] Rapporté par Abou Daoud (2356), At-Tirmidhi (696) qui l'a déclaré *hassan* ainsi qu'Al Baghawi dans *charh sunna* (2/266) et Al Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (560).
[49] Rapporté par At-Tirmidhi (2526) qui l'a déclaré *hassan*, Al Bayhaqi (3/345) et d'autres d'après Anas, remontant jusqu'au Prophète (صلى الله عليه و سلم) de cette manière ***« Trois invocations ne sont pas rejetées : l'invocation du père, l'invocation du jeûneur et l'invocation du voyageur. »*** et Al Albani l'a authentifié dans *as-sahiha* (1797).
[50] Rapporté par Al Boukhary (6) et Muslim (2308).

7- faire des efforts pour la prière de nuit : surtout durant les dix dernières nuits de Ramadan. D'après Aicha, qu'Allah l'agrée : *« Lorsque les dix dernières nuits arrivaient, le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *serrait son izar, passait sa nuit en adoration et réveillait sa famille. »* [51]. Ceci entre également dans la généralité de sa parole (صلى الله عليه و سلم) : ***« Quiconque accomplit la prière de nuit durant Ramadan avec foi et en espérant la récompense, ses péchés passés lui seront pardonnés. »*** [52].

8- la *omra* : d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « ***Une omra pendant Ramadan équivaut à un pèlerinage. »*** [53].

9- dire « je suis jeûneur » à celui qui l'injure : d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Lorsque l'un d'entre vous jeûne, qu'il ne prononce aucune parole obscène et qu'il ne fasse pas de vacarme. Et si quelqu'un l'insulte ou l'attaque, alors qu'il dise : « Je suis un jeûneur. ». »*** [54].

2- les choses détestables :

Il est détestable pour le jeûneur d'accomplir certaines choses qui pourraient compromettre son jeûne ou en diminuer sa récompense. Ces choses sont les suivantes :

1- l'exagération lors du rinçage de la bouche et du nez : et ce par crainte que l'eau atteigne l'estomac, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Insiste lors du rinçage du nez sauf si tu jeûnes. »*** [55].

2- l'embrassade pour celui dont cela éveille les désirs : s'il fait partie de ceux qui ne peuvent pas se contrôler. Il est donc détestable pour le jeûneur d'embrasser son épouse car cela peut conduire à éveiller ses désirs qui vont le mener à la corruption de son jeûne par l'éjaculation ou le coït. Et s'il ne craint pas la corruption de son jeûne, alors il n'y a pas de mal, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) embrassait (ses épouses) lorsqu'il jeûnait. Aicha, qu'Allah l'agrée, a dit à ce sujet : *« Et il était le plus apte parmi vous à contrôler ses désirs. »* [56]. De la même manière, il doit s'écarter de tout ce qui pourrait éveiller ses désirs ou l'exciter, comme le fait de regarder longuement son épouse, ou de penser au coït, car cela pourrait le conduire à l'éjaculation ou au coït.

3- avaler les glaires : car elles atteignent l'estomac et que cela le renforce. Sans parler du fait que cela est sale ou de la nuisance provoquée par cet acte.

4- goûter la nourriture sans nécessité : si cela est nécessaire, comme pour le cuisinier qui a besoin de goûter pour voir si cela est assez salé ou autre, alors dans ce cas, il n'y a pas de mal. Tout en prenant garde que rien n'atteigne sa gorge.

---

[51] Rapporté par Al Boukhary (2024) et Muslim (1174).
[52] Rapporté par Muslim (759).
[53] Rapporté par Al Boukhary (1782) et Muslim (1256).
[54] Rapporté par Al Boukhary (1904) et Muslim (1151) et ceci est la version d'Al Boukhary.
[55] Rapporté par At-Tirmidhi (788) qui l'a authentifié, An-Nassai (1/66), Ibn Majah (407) et Al Albani l'a authentifié dans *sahih an-nassai* (85).
[56] Rapporté par Al Boukhary (1927) et Muslim (1106)-(64).

𝔖 Le rattrapage et les jeûne recommandé, détestable et interdit 𝔔

1-le rattrapage du jeûne :

Si le musulman rompt un jour de jeûne de Ramadan sans excuse, il est obligatoire pour lui de se repentir à Allah, d'implorer Son pardon car ceci est une grave transgression et un acte fortement répréhensible. En plus de cela, il est obligatoire pour lui de rattraper les jours durant lesquels il n'a pas jeûné, et ce après Ramadan. Et il doit les rattraper immédiatement selon l'avis authentique des gens de science, car il n'avait aucune permission pour rompre, il aurait donc du les jeûner en leur temps.

Quant à celui qui rompt avec une excuse, comme les menstrues, les lochies, le voyage ou autre parmi les excuses permettant de rompre, alors le rattrapage est obligatoire pour lui, sauf qu'il n'est pas contraint de le faire immédiatement mais peut le faire jusqu'au Ramadan suivant. Cependant il est recommandé pour lui d'hâter le rattrapage, ainsi il se déchargera au plus vite de son obligation et cela est plus prudent pour le serviteur. En effet, il pourrait lui arriver ce qui l'empêcherait de jeûner, comme une maladie ou autre. Mais s'il le retarde jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant, et qu'il a une excuse pour ce retard, comme le fait que son excuse ait continué, alors il devra le rattraper après le Ramadan suivant.

Cependant, s'il l'a retardé jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant sans excuse, il devra, en plus du rattrapage, nourrir un pauvre pour chaque jour.

Et il n'est pas exigé que les jours de rattrapage soient consécutifs, ils peuvent être rattrapés de manière consécutive ou discontinue, d'après la parole d'Allah (تعالى) :

فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. » [57]

Il (سبحانه) n'a donc pas exigé que ces jours soient accomplis consécutivement, et si cela était une condition, Il (سبحانه و تعالى) l'aurait expliquait.

2-Le jeûne recommandé :

Fait partie de la sagesse d'Allah et de Sa miséricorde envers ses serviteurs, qu'il leur a légiféré des œuvres surérogatoires semblables aux obligatoires. Ceci afin d'augmenter la récompense et la rétribution de ceux qui œuvrent et afin de combler les manquements et les erreurs qui peuvent se produire dans les œuvres obligatoires. En effet, les œuvres surérogatoires complèteront les obligatoires au jour de la résurrection.

Et les jours durant lesquels il est recommandé de jeûner sont les suivants :

1- six jours de *chawwal* : d'après le hadith d'Abou Ayyoub Al Ansari, qu'Allah l'agrée, qui a dit : j'ai écouté le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) dire : ***« Quiconque jeûne Ramadan puis le fait suivre de six jours de chawwal, alors c'est comme s'il avait jeûné une année. »*** [58].

---

[57] Al Baqarah (la vache), verset 184.
[58] Rapporté par Muslim (1164).

2- le jour de *‘arafat* [59] **:** pour ceux qui n’accomplissent pas le pèlerinage, d’après le hadith d’Abou Qatada, qu’Allah l’agrée, qui a dit : le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Le jeûne du jour de ‘arafat, j’espère d’Allah qu’il expie (les péchés) de l’année qui le précède ainsi que de celle qui le suit. »*** [60].

Quant au pèlerin, il ne fait pas partie de la Sunna pour lui de jeûner le jour de *‘arafat*, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n’a pas jeûné durant ce jour (lors de son pèlerinage) et les gens l’observaient. De plus, cela renforcera le pèlerin pour l’adoration et l’invocation en ce jour.

3- le jour de *‘achoura* [61] **:** le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été interrogé au sujet du jeûne de *‘achoura*, il a dit : ***« J’espère d’Allah qu’il expie (les péchés) de l’année qui le précède. »*** [62]. Et il est recommandé de jeûner un jour avant ou un jour après d’après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Si je suis encore vivant l’an prochain, je jeûnerai certainement le neuf également. »*** [63] ainsi que sa parole : ***« Jeûnez un jour avant lui ou un jour après lui afin de vous différencier des juifs. »*** [64].

4- le lundi et le jeudi de chaque semaine : d’après le hadith de Aicha, qu’Allah l’agrée, qui a dit : *« le Prophète (صلى الله عليه و سلم) jeûnait le lundi et le jeudi. »* [65] et la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Les œuvres sont présentées le lundi et le jeudi, j’aime donc que mes œuvres soient présentées alors que je jeûne. »*** [66].

5- trois jours chaque mois : d’après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) à Abdillah Ibn ‘Amr, qu’Allah l’agrée : ***« Jeûne trois jours de chaque mois car la bonne action en vaut dix, ceci équivaut donc au jeûne d’une année. »*** [67]. Et Abou Hourayra, qu’Allah l’agrée, a dit : *« Mon ami intime* [68] *m’a recommandé trois choses : jeûner trois jours chaque mois, les deux unités de prière de la matinée et que j’accomplisse le witr avant de dormir. »* [69]. Et il est recommandé que ces trois jours correspondent aux jours blancs qui sont : le treizième, le quatorzième et le quinzième jour (de chaque mois), d’après le hadith d’Abou Dhar, qu’Allah l’agrée, qui a dit : le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Si l’un d’entre vous souhaite jeûner durant le mois, alors qu’il jeûne les trois jours blancs. »*** [70].

6- un jour sur deux : d’après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Le meilleur jeûne est celui de Daoud (عليه السلام), il jeûnait un jour et rompait un jour. »*** [71]. Et ceci est une des meilleures formes de jeûne surérogatoires.

---

[59] Qui est le neuvième jour du mois de *dhoul-hijja*.
[60] Rapporté par Muslim (1162).
[61] Qui est le dixième jour du mois de *mouharram*.
[62] Rapporté par Muslim (1162) et ceci est un passage d’un long hadith.
[63] Rapporté par Muslim (1133)-(134).
[64] Rapporté par Ahmad (1/241), Ibn Khouzayma (2095) et il comporte une faiblesse dans sa chaîne de transmission. Cependant, une parole semblable attribuée à Ibn Abbas a été authentifiée.
[65] Rapporté par Ahmad (5/201), At-Tirmidhi (745) qui l’a déclaré *hassan sahih* et Al Albani l’a authentifié dans *at-ta’liq ‘ala ibn khouzayma* (2116).
[66] Rapporté par At-Tirmidhi (751) qui l’a déclaré *hassan*, An-Nassai (1/322), Abou Daoud (2436) et Al Albani l’a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (596).
[67] Rapporté par Al Boukhary (1976).
[68] C'est-à-dire le Prophète (صلى الله عليه و سلم).
[69] Rapporté par Al Boukhary (1981).
[70] Rapporté par Ahmad (5/152), An-Nassai (4/222) et ceci est la version d’Ahmad. Al Albani l’a déclaré *hassan* dans *sahih sounan an-nassai* (2277-2281).
[71] Rapporté par Al Boukhary (1976).

7- le mois de *mouharram* : d'après le hadith d'Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, qui a rapporté que le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : ***« Le meilleur jeûne après celui de Ramadan est celui de mouharram ; et la meilleure prière après l'obligatoire est celle de nuit. »*** [72].

8- neufs jours *de dhoul-hijja* : qui commencent dès le premier jour du mois de *dhoul-hijja* et terminent le neuvième jour, qui est le jour de *'arafat*. Et ce d'après la généralité des hadiths rapportés mentionnant le mérite des œuvres en ces jours. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a certes dit : ***« Il n'y a pas des jours durant lesquels les œuvres pieuses sont plus aimées d'Allah que durant ces dix jours. »*** [73]. Et le jeûne fait partie des œuvres pieuses.

3-Les jours durant lesquels il est détestable ou interdit de jeûner :

1- Il est détestable de singulariser le mois de rajab par le jeûne : car ceci fait partie des rites de la période préislamique, les gens vénéraient ce mois. S'il jeûne en jeûnant avec lui d'autres mois, alors ce n'est pas détestable. En effet, de cette manière, il ne l'aura pas spécifié par le jeûne. Ahmad Ibn Kharcha a dit : *« J'ai vu Omar Ibn Al Khattab taper les mains de ceux qui jeûnaient durant rajab jusqu'à ce qu'ils les posent sur la nourriture et il leur disait : « Mangez, ce mois n'était vénéré que durant la période préislamique. ». »* [74].

2- Il est détestable de singulariser le vendredi par le jeûne : d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Ne jeûnez pas le vendredi, sauf si vous jeûnez un jour avant ou un jour après. »*** [75]. Ainsi, s'il jeûne en l'accompagnant d'un autre jour, alors il n'y a pas de mal d'après ce hadith.

3- Il est détestable de singulariser le samedi par le jeûne : d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Ne jeûnez pas le samedi à l'exception du jeûne qui vous a été prescrit. »*** [76]. Et ce qui est visé, est l'interdiction de le singulariser et le spécifier par le jeûne. Mais s'il est accompagné d'un autre jour de jeûne, alors il n'y a pas de mal, d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) à la mère des croyants, Jouwayriya, qu'Allah l'agrée, lorsqu'il est entré chez elle un vendredi alors qu'elle jeûnait. Il lui a dit : ***« As-tu jeûné hier ? »***. Elle répondit : *« Non. »*. Il lui a dit : ***« Souhaites-tu jeûner demain ? »***. Elle répondit : *« Non. »*. Il lui a dit : ***« Alors rompt (ton jeûne). »*** [77]. Sa parole (صلى الله عليه و سلم) : ***« Souhaites-tu jeûner demain ? »*** est une preuve de la permission de jeûner le samedi accompagné d'un autre jour. Après avoir mentionné le hadith précédent sur l'interdiction, At-Tirmidhi a dit : *« Ce qui est détestable est que l'homme spécifie le samedi par le jeûne, car les juifs vénéraient ce jour. »*.

4- Il est interdit de jeûner le jour du doute qui est le trentième jour de sha'ban : s'il y a dans le ciel ce qui empêche de voir la nouvelle lune. Et si le ciel est clair, alors il n'y a aucun doute à ce sujet. La preuve de l'interdiction est le hadith de 'Ammar, qu'Allah l'agrée : *« Quiconque jeûne le jour du doute a certes désobéit à Aboul-Qassim [78]. »* [79].

---

[72] Rapporté par Muslim (1163).
[73] Rapporté par Al Boukhary (969).
[74] Al Albani l'a attribué à Ibn Abi Shayba et l'a déclaré authentique dans *irwal-ghalil* (4/113).
[75] Rapporté par Al Boukhary (1985) et Muslim (1144).
[76] Rapporté par Abou Daoud (2421), At-Tirmidhi (744) qui l'a déclaré *hassan*, Ibn Majah (1726), Al Hakim (1/435) qui l'a déclaré authentique selon les conditions d'Al Boukhary et Adh-Dhababi l'a approuvé. Al Albani l'a déclaré authentique dans *sahih at-tirmidhi* (594).
[77] Rapporté par Al Boukhary (1986).
[78] C'est-à-dire au Prophète (صلى الله عليه و سلم).
[79] […] Al Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (553).

Ainsi que la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : ***« Que l'un d'entre vous ne fasse pas précéder Ramadan d'un ou deux jours de jeûne, sauf un homme qui avait pour habitude de jeûner, alors qu'il jeûne ce jour. »*** [80]. C'est-à-dire : que l'on ne doit pas faire précéder le mois de Ramadan d'un jour que l'on ne jeûne que par précaution, car le jeûne (de Ramadan) est lié à la vue (de la nouvelle lune), il n'est donc pas nécessaire de s'imposer cela. Quant à celui qui a pour habitude de jeûner, alors il n'y a pas de mal, car il ne fait pas cela pour accueillir Ramadan. On exclut de cela également : le rattrapage et le serment de par leur obligation.

5- Il est interdit de jeûner durant les deux jours de fête : d'après le hadith d'Abou Sa'id Al Khoudry, qu'Allah l'agrée, qui a dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit le jeûne le jour de la rupture et le jour du sacrifice. »* [81]. Et Omar Ibn Al Khattab, qu'Allah l'agrée, a dit : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a interdit de jeûner durant ces deux jours : le jour de la rupture de votre jeûne et l'autre jour est celui durant lequel vous mangez de vos sacrifices. »* [82].

6- Il est détestable de jeûner durant les jours de *tachriq* : qui correspondent au trois jours suivant le jour du sacrifice, le onzième, le douzième et le treizième jour (de *dhoul-hijja*), d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) à leur sujet : ***« Ce sont des jours pour manger, boire et évoquer Allah (عز و جل). »*** [83]. Ainsi que sa parole (صلى الله عليه و سلم) : ***« Le jour de 'arafat, le jour du sacrifice et les jours de tachriq sont notre fête à nous les musulmans, et ce sont des jours durant lesquels on mange et on boit. »*** [84]. Et il est permis de les jeûner pour le pèlerin *moutammati'* ou *qarin* qui ne trouve pas d'offrande, d'après le hadith de Aicha et d'Ibn Omar, qu'Allah les agrée : *« Il n'est pas permis de jeûner durant les jours de tachriq sauf pour celui qui ne trouve pas d'offrande. »* [85].

Première édition : sha'ban 1435/juin 2014

Traduit et publié par daralhadith-sh.com

[80] Rapporté par Al Boukhary (1914).
[81] Rapporté par Al Boukhary (1991).
[82] Rapporté par Al Boukhary (1990).
[83] Rapporté par Muslim (1141).
[84] Rapporté par At-Tirmidhi (777) qui l'a déclaré *hassan sahih* et Al Albani l'a authentifié dans *sahih at-tirmidhi* (620).
[85] Rapporté par Al Boukhary (1997, 1998).